

Circulaire académique ressources humaines des GRETA-CFA

L'académie de Nantes a depuis de nombreuses années la culture de l'apprentissage en EPLE. Ce sont près de 3000 apprentis qui suivent actuellement leur formation soit en groupes dédiés soit en mixité des publics au sein de nos établissements. La pérennité de cette offre, voire son développement, impose que nous anticipions les risques inhérents à l'évolution générée par la loi du 05 Septembre 2018 portant liberté de choisir son avenir professionnel, qui modifie la gouvernance et le financement de l'apprentissage. En effet, si ces nouvelles règles de l'apprentissage autoriseront le développement de celui-ci, la gouvernance des structures gérant ces formations doit s'adapter à ce nouveau contexte. Aussi ai-je pris la décision de fusionner les CFA EN de notre académie avec les GRETA qui sont eux aussi appelés à proposer dès cette année des offres de formation par apprentissage. Ainsi, l'académie de Nantes sera dotée de GRETA-CFA répartis sur l'ensemble du territoire qui seront des opérateurs uniques de pilotage des formations par alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation) et continue des adultes. Nous évitons par là même de générer une concurrence entre GRETA et CFA EN au sein de notre institution et nous renforçons en même temps la gouvernance et le pilotage de l'ensemble des formations soumises à la loi du marché. Nous souhaitons de cette manière poser le socle d'un appareil de formation éducation nationale à même de proposer au sein de nos EPLE des formations ouvertes à tous les citoyens, jeunes et adultes, qu'ils soient élèves, apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle continue.

Les textes de référence de ces structures créées au 1^{er} Janvier prochain sont ceux régissant les GRETA, et cela particulièrement en matière de ressources humaines :

- LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation
- Décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels de catégorie A (GRETA)

Il apparaît nécessaire, au regard des évolutions importantes qu'imposent ce contexte pour l'ensemble des personnels, de conduire une réflexion académique qui permette une mise en œuvre harmonisée des pratiques en matière de ressources humaines tout en respectant les cadres législatif et réglementaire ainsi que les statuts des différentes catégories de personnels : personnels administratifs et formateurs sous contrat de droit public, enseignants et personnels administratifs titulaires, vacataires...

La présente circulaire permettra donc une gestion des personnels des GRETA-CFA harmonisée et réglementaire sur l'ensemble de l'académie. Elle s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2020.

L'objectif de cette circulaire est de détailler les obligations de service des personnels formateurs intervenant au sein des GRETA-CFA(s), que ces interventions concernent la formation continue des adultes ou la formation initiale par apprentissage.

Cette circulaire s'appuie sur la réglementation applicable en vigueur à la date de sa parution

- [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (notamment ses articles 4 & 6) ;
- [Décret 2014-940 du 20 août 2014](#) relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- [Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- [Décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991](#) relatif aux modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- [Décret n°93-412 du 19 mars 1993](#) relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;
- [Décret n°93-438 du 24 mars 1993](#) fixant la rémunération des personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- [L'arrêté du 17 juillet 2018](#) fixant les activités à mener pour les intervenants devant stagiaires pour la formation continue des adultes traitant du « recrutement des personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes » ;

Activités des permanents :

a) Des activités d'enseignement :

Les temps d'intervention mentionnés ci-dessus comptent pour leur durée effective.

- les interventions de formation ;
- les interventions de formation de formateurs ;
- les interventions dans les centres individualisés (dont centre de ressources) ;
- les interventions en entreprise ;
- les interventions synchrones ou asynchrones en formation ouverte et à distance.

b) Des activités liées au service d'enseignement :

- aux heures de préparation d'une intervention ;
- à l'évaluation des pré-acquis du stagiaire ;
- à l'évaluation et à la validation des acquis du stagiaire dont le contrôle en cours de formation ;
- au suivi pédagogique individuel du stagiaire ; - aux réunions de l'équipe pédagogique ;
- à l'adaptation des pièces de dossiers de réponse aux appels d'offres.

- NB : Les heures assurées au titre des activités mentionnées ci-dessus ne sont pas décomptées dans l'obligation de service annuel.

c) Des activités spécifiques à la formation continue et à l'apprentissage.

Les heures assurées au titre des activités décrites ci-dessous –heures dites **périphériques**– sont décomptées après avoir été affectées d'un *coefficient de pondération* égal au rapport entre le service annuel des formateurs (810 heures) et la durée annuelle du travail fixée à l'[article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) ($810/1607 = 0,504$)

Désignation	Heures périphériques
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le centre de ressources : 	
<ul style="list-style-type: none"> - l'animation ; - l'organisation matérielle et pédagogique et la mise à jour des ressources. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour l'accompagnement : 	
<ul style="list-style-type: none"> - l'animation d'information individuelle et collective ; - l'accueil, le positionnement et le bilan pédagogique ; - les entretiens de recrutement individuel des stagiaires (dont positionnement à l'entrée en formation) ; - l'accompagnement individuel et collectif à la validation des acquis de l'expérience ; - l'accompagnement individuel et collectif à l'insertion professionnelle. 	<p>30 min par entretien de recrutement</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités de bilan pour le suivi en entreprise : 	
<ul style="list-style-type: none"> - la recherche de stages en entreprise ; - le suivi et l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel ; - les visites en entreprise (suivi en entreprise) 	<p>Forfait de 2 heures par visite en entreprise (Ces forfaits tiennent compte du temps de visite et de déplacement)</p> <p>Dans tous les cas, obligation d'un compte rendu de visite et d'un émargement.</p> <p>Pour certains cas particuliers (ex : distance, durée...) enveloppe horaire notifiée par la Direction à l'intéressé(e)</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la conception ou l'élaboration de projets ou de ressources : 	
<ul style="list-style-type: none"> - la réponse aux appels d'offre, aux appels à projet ou aux projets de prestation ; - la réponse à des demandes de formation nécessitant une expertise ; - la production de ressources pédagogiques (création d'outil pédagogique) 	Enveloppe horaire notifiée par la Direction à l'intéressé(e)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités de formateur référent pour le développement : 	
<ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'activités technico-commerciales ; - les activités de communication externe ; - la concertation des équipes (hors réunion liée à la réalisation de l'heure d'intervention) ; - la participation à des formations professionnelles ; - les activités de coordination ; - les activités de surveillance, de jury et de correction d'examen ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation nationale. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités liées à la vie institutionnelle de l'organisme de formation 	
<p>Conseil d'administration Commission du personnel Journée des acteurs Autres commissions liées à la vie institutionnelle de l'organisme</p>	Enveloppe horaire correspondant à la durée de la réunion (en référence à la pièce justificative : convocation par ex)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités pédagogiques spécifiques 	
<p>Voyages, séjours, sorties pédagogiques</p>	Chaque jour de sortie/voyage/séjour sera décompté 7 heures.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités de formateur(trice) référent(e) apprentissage 	
<p><i>L'accompagnement :</i> -L'accueil des apprentis ; -Le positionnement et l'entretien diagnostic des nouveaux apprentis ; -La présentation individuelle du bilan du positionnement -La communication du contrat individuel de formation vers la famille, les entreprises... ;</p>	L'exercice de la fonction de formateur référent donne lieu au décompte de deux heures de suivi périphérique par semaine de présence des apprentis et par section

-La présentation et la mise en œuvre des outils de l'alternance ;

Le suivi

-La constitution et le contrôle du livret d'apprentissage ;

Le suivi de l'individualisation ;

-Le suivi et l'évaluation des apprentis (réunions d'équipe pédagogique, bulletins semestriels et conseils de section)

;

-La coordination de l'équipe pédagogique ;

Le lien avec l'entreprise

-Participation à la formation des maîtres d'apprentissage

-Participation à la promotion de l'apprentissage ;

Reconnaissance de l'activité des enseignants du second degré, dans le cas de mixage de publics

Activité d'enseignement

Les enseignants qui « participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage » en accueillant dans leur groupe classe un ou plusieurs apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle, dans le cadre de leur service hebdomadaire d'enseignement mentionné à l'article 2 du décret 2014-940, ne perçoivent aucune rémunération complémentaire.

Activité de suivi et d'accompagnement

– pour les stagiaires de la formation professionnelle, une enveloppe horaire est accordée, sous la responsabilité du chef d'établissement, à l'équipe pédagogique pour assurer le suivi et l'accompagnement spécifique.

– pour les apprentis, cette mission de suivi est « couverte » par le versement de [l'indemnité de suivi et d'orientation](#)

Activité des intervenants ponctuels

L'intervenant ponctuel est une personne appelée, à la demande du GRETA-CFA, à réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps (étude, expertise, etc...). Cette catégorie regroupe donc un nombre restreint d'agents dont les fonctions sont assimilables à une prestation de service ponctuelle ou à l'accomplissement d'une tâche très précise.

Trois types d'intervenants :

1. Les enseignants qui « participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage » au sens de l'article L912-1 du code de l'éducation et en référence au décret 93-438 du 24 mars 1993 en dehors de leurs obligations de service. Ceux-ci doivent avoir accompli leur maximum de service réglementaire en formation initiale ainsi que les heures supplémentaires auxquelles ils peuvent être tenus en sus de ce maximum. Ils doivent y être autorisés par le chef de leur établissement d'affectation via la délivrance d'une autorisation de cumul. Ces enseignants sont rémunérés par le versement d'indemnités horaires dont les taux sont définis par arrêté des ministres chargés respectivement de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.
2. Les autres intervenants ponctuels appartenant ou non à la fonction publique, qui participent à ces activités. Ces intervenants sont également rémunérés par le versement d'indemnités horaires comme évoqué précédemment ;
3. Les enseignants qui « participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage » **qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés** (en référence à l'article 4 du décret 2014-940). Ces enseignants peuvent être **mis à disposition** de l'établissement public support du GRETA, avec leur accord s'ils sont conduits à assurer des enseignements à la formation continue, sans leur accord s'ils interviennent en formation initiale par apprentissage ;

Deux types d'activités :

1. Les activités d'enseignement incluant les mêmes charges que les activités d'enseignement en formation initiale, et notamment la préparation du cours, l'évaluation et la validation des acquis des stagiaires ;
2. Les activités liées notamment à l'élaboration de projets de formation et à l'accompagnement des formations ;